

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
URBA N° 2026-078
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER
UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROUTE M 820

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20 mai 2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu le règlement communal n° URBA 2026-027 du 05 mars 2026 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de SAINT-JORY,

Vu la demande du 09 septembre 2026, par laquelle Monsieur CHAY Yannick représentant de l'enseigne « Ô DEUX FRERES » située 42 route M820 (31790), souhaite obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer une terrasse composée de 3 tables et 6 chaises.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CHAY Yannick est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse comportant 3 tables et 6 chaises devant son commerce nommé « Ô DEUX FRERES » sis 42 route M 820 du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public et ne pourra pas empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre de large à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant afin qu'il puisse procéder à un état des lieux avant installation et à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance auprès de la Régie des recettes conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 du 20 mai 2025 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire doit veiller à la propreté des abords de son installation, afin qu'aucune surcharge de travail ne soit imputée aux services de la Commune. Le matériel posé au sol ne devra pas endommager la surface du domaine public. L'exploitant devra retirer tous papiers, détritiques, emballages ou mégots laissés par leur clientèle. Des cendriers et des poubelles devront être mis à disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 23 septembre 2016

Publié le : 23 septembre 2016.

Le Maire,
Victor DENOUVION

